

VD_GERICHTE UK20.049299 vom 5. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_UK20.049299

FR: VD_GERICHTE UK20.049299 du 5 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE UK20.049299 del 5 gennaio 2021

Erwägungen

E. 2

Par acte du 29 décembre 2020, accompagné de deux pièces, Y. _____ a recouru contre son placement à des fins d'assistance à [...], où il avait été amené par la police le 14 décembre 2020 par ordre du juge

- 4 - de paix. [...]dans l'attente qu'il soit transféré dans un établissement qui serait mieux adapté à son état selon l'expertise psychiatrique » et qu'il vivait très mal cette hospitalisation, qui « lui était tombée dessus sans qu'il s'y attende » et qui le privait de visites ainsi que de fêtes en famille.

E. 3.1.1

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255]) et 76 al. 2 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01), dans les dix jours, dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC) contre une décision de l'autorité ordonnant, pour une durée indéterminée, un placement à des fins d'assistance (art. 426 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450c al. 1 CC). Les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie devant l'instance judiciaire de recours (art. 450f CC).

E. 3.1.2

L'art. 138 al. 2 CPC prévoit que l'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. Selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

- 5 - Les délais légaux ne peuvent pas être prolongés (art. 144 al. 1 CPC). L'art. 148 CPC permet d'accorder un délai supplémentaire ou de convoquer une nouvelle audience lorsqu'une partie a omis d'agir en temps utile ou ne s'est pas présentée et qu'elle rend vraisemblable que le défaut ne lui pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. Le vice tiré de la tardiveté de l'acte est irréparable et entraîne l'irrecevabilité de celui-ci (ATF 125 V 65 consid. 1 ; TF 5A_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 4.5.1 ad art. 311 CPC, p. 956). Enfin, l'autorité judiciaire a le devoir de rendre attentives les parties aux exceptions à la suspension des délais prévues à l'art. 145 al. 1 CPC, faute de quoi les délais sont suspendus (ATF 139 III 78).

E. 3.2

En l'espèce, la décision ordonnant le placement à des fins d'assistance du recourant a bien été remise à l'intéressé le 14 décembre 2020 par la force publique requise à cette fin et chargée par l'autorité de protection de le conduire [...]. Certes, le rapport de police mentionne que la décision a été consultée par le recourant, mais que celui-ci n'en a reçu aucun exemplaire. Dès lors cependant que le recours contre une telle décision n'a pas besoin d'être motivé, il peut être constaté que la décision querellée a été notifiée au recourant le lundi 14 décembre 2020, conformément à l'art. 138 al. 2 CPC. Il en résulte que le délai de recours de dix jours a commencé à courir le lendemain de cette communication (art. 142 al. 1 CPC), soit le mardi 15 décembre 2020, pour expirer le jeudi 24 décembre 2020. De plus, la voie de droit mentionnait expressément que la suspension des délais pendant les fêtes ne s'appliquait pas à la présente cause. Le recours, daté du 29 décembre 2020 et reçu par la justice de paix le 31 décembre 2020, se révèle manifestement tardif, et par conséquent irrecevable, étant rappelé que la personne concernée ou l'un

- 6 - de ses proches peut demander sa libération en tout temps (art. 426 al. 1 CC).

E. 4

En conclusion, le recours est irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 7 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. Y. _____ - Service des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. de M. T. _____, - [...], et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.